

## Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1843.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la canalisation de la Campine.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la Commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi sur la canalisation de la Campine.

La loi du 29 septembre 1842 alloue une somme de 1,750,000 francs, pour les premiers travaux d'un canal à petite dimension, du Ruppel au canal de Bois-le-Duc, en stipulant:

1<sup>o</sup> Que le canal serait creusé avec le concours des communes et des propriétés intéressées.

2<sup>o</sup> Que, préalablement à toute exécution, le tracé du canal et les conditions du concours des communes et des propriétés intéressées seraient déterminées par une loi.

Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations a pour objet de régler ces deux points; il a donc paru convenable à votre Commission de n'attirer l'attention du Sénat que sur ce qui touche plus ou moins directement ces mêmes points.

L'article premier du projet détermine le tracé du canal en deux sections: la première, de Bocholt à la Pierre-Bleue; la seconde, de la Pierre-Bleue à Hérenthals.

D'après l'exposé de M. le Ministre, c'est le tracé que les études du terrain ont fait reconnaître comme le plus avantageux.

Le premier développement du tracé représente une distance de 27,164 mètres où la flottaison sera maintenue au niveau de celle du canal de Bois-le-Duc, qui est le point de départ de la première section.

D'après ce même exposé, la deuxième section, pour l'exécution de laquelle vous serez appelés plus tard à voter les fonds, se dirigerait de la Pierre-Bleue, en suivant, dans la direction de la commune d'Hérenthals, le tracé du canal du Nord, commencé sous l'Empire en 1808. Une longueur de 7,800 mètres déjà creusée de ce tracé serait mise au profit du nouveau canal. Cette partie déjà creusée de 7,800 mètres serait perdue si l'on suivait le plan qui consiste à canaliser une partie de la petite Nèthe en amont d'Hérenthals.

Cependant, un membre de la Commission pense que la rectification à faire à la canalisation de la petite Nèthe jusqu'à la hauteur de Casterle serait plus avantageuse.

Votre Commission remarque avec satisfaction que le commencement des travaux de la partie de Bocholt vers Hérenthals par la Pierre-Bleue est loin d'être exclusif d'une branche de canal qui se dirigerait sur Anvers en passant au nord de Turnhout, branche qui paraît à Votre Commission une des plus importantes par les raisons que nous expliquerons plus loin. L'exécution de la première section paraît, de l'aveu du Gouvernement, d'autant plus avantageuse qu'elle donnera les plus grandes facilités pour l'exécution de cette ligne importante. Voici ce que M. le Ministre nous dit à cet égard : « Il n'y aurait sur le développement total de 56,200 mètres que 19,688 mètres qui ne » seraient pas directement utiles à la branche de Turnhout, attendu que » celle-ci aurait son origine au canal de Bocholt à Hérenthals, à 19,688 mètres » en amont de cette commune. Les trois premières écluses de ce canal, écluses doubles, à sas accolés, rachetant ensemble 12 mètres, serviraient pour » la navigation de la Meuse sur Turnhout, comme pour la navigation de la » Meuse sur Hérenthals.

» La branche de Turnhout, depuis son origine jusqu'au-delà de Westmalle, » qui est d'une longueur de 52,000 mètres, n'aurait plus que deux écluses en- » semble de 3 mètres de chute.

» Enfin, le canal de Bocholt à Hérenthals fournirait à la branche de Turnhout, en tout temps et en abondance, les eaux dont elle aurait besoin pour » la navigation et pour les irrigations. »

Ces paroles prouvent l'utilité de l'exécution du tracé du canal de Bois-le-Duc à Hérenthals.

Un membre de la Commission, tout en admettant le commencement d'exécution par la première section, croit cependant devoir faire une remarque à cet égard. Il lui paraît prudent qu'avant de se prononcer définitivement sur l'exécution de la seconde section, le Gouvernement fasse attention aux difficultés et aux frais qu'aura subi le commerce belge d'après le traité de navigation qui pourrait se conclure avec le gouvernement des Pays-Bas, sur les eaux intérieures et particulièrement sur la Meuse, en aval et jusque passé la forteresse de Maestricht, afin de s'assurer, avant de se prononcer définitivement sur la direction de la deuxième section du canal, si, pour la branche de navigation de l'Escaut à la Meuse, un point de départ de cette rivière pris plutôt en amont qu'en aval de la forteresse de Maestricht ne serait pas préférable, pour de là se diriger sur Hasselt et par le bassin du Démer sur Anvers.

Dans ce cas, la section qu'il s'agit de mettre à exécution, ne serait pas moins utile au canal de navigation à petite section ou purement agricole de la Pierre Bleue à Hérenthals, qu'au système général de canalisation de la Campine. Dans l'un et l'autre de ces deux cas, votre Commission se félicite de ce que, par cette première exécution, on parviendra, moyennant cette allocation de 1,750,000 francs dont il s'agit, à amener les eaux fertilisatrices de la Meuse au cœur de la Campine et déjà au-delà de la crête qui sépare le bassin de l'Escaut de celui de cette première rivière, et de ce que la Campine sera mise enfin en possession d'un canal de plus de cinq lieues de développement.

Par cette utile dépense, on peut donc s'attendre aussi à ce que la ville de Turnhout, chef-lieu de la Campine, ville de 14,000 âmes, qui de tout temps s'est fait remarquer par son activité industrielle et commerciale, mais qui, nonobstant cela, s'est trouvée jusqu'ici comme exclue du partage des deniers publics, auxquels cependant elle n'a pas moins que les autres contribué pour

une large part ; on peut s'attendre, disons-nous, qu'ainsi cette intéressante localité, qui a tant souffert par la présence des armées qui y ont séjourné et que les travaux dispendieux des chemins de fer, de route, de canaux, n'ont fait qu'isoler de plus en plus du reste des grandes communications, y verra un premier pas de fait vers ce que la justice distributive lui doit depuis si longtemps.

Ce qui n'est pas moins important pour le pays, c'est que le commencement de ces travaux lui fait espérer que les eaux bienfaisantes de la Meuse, en se jetant tout le long de la crête au nord de Turnhout, se verseront en même temps depuis la Meuse jusqu'à l'Escaut, dans l'intérêt d'une ligne frontière favorable, à la fois, à la défense du pays et à la surveillance douanière. Il fera que sur ces points, les moindres tentatives de la part du Gouvernement pour réprimer la fraude s'exerceront avec succès. Cette même ligne douanière dispenserait l'administration de maintenir un système tracassier qui nuit surtout au transit et qui ne laisse pas de porter de grands préjudices au commerce général.

Dans cet état de chose, votre Commission est unanimement d'avis, qu'avant de commencer les travaux de la 2<sup>me</sup> section, le Gouvernement fasse faire une nouvelle enquête.

Les articles 2 à 5 du projet sont relatifs au concours des communes et des propriétés, c'est le second point que la législature est appelée à régler. Aussi a-t-il fixé l'attention toute particulière de votre Commission.

Ce concours consistera dans le remboursement d'une partie des frais de construction du canal, et ce, au moyen d'annuités à payer pendant vingt-cinq années consécutives.

Ces annuités seront calculées d'après les bases suivantes : les propriétés assujetties au concours, sont réparties à partir du franc-bord du canal, en cinq zones, chacune de 1000 mètres de profondeur. Elles se montent par hectares :

Pour les propriétés de la 1 <sup>re</sup> zone, à.	. . .	fr.	2	»
»	»	2 <sup>e</sup>	»	» 40
»	»	3 <sup>e</sup>	»	» 4
»	»	4 <sup>e</sup>	»	» 60
»	»	5 <sup>e</sup>	»	» 40

L'annuité sera due par les propriétés riveraines de chaque section, à partir du jour où la section aura été livrée à la navigation ; elle sera recouvrable par les mêmes moyens que les contributions directes ; mais il est à remarquer que cette annuité sera rachetable à raison de 100 francs de capital pour 7/10 d'annuité. En cas de rachat, les débiteurs de l'annuité (communes ou particuliers), auront l'option de s'acquitter soit par un paiement en numéraire, soit par la cession de partie de leurs propriétés, jusqu'à due concurrence et aux prix suivants :

Propriétés de la 1 <sup>re</sup> zone, par hectare.	. fr.	150	»
»	2 <sup>e</sup>	»	» 100
»	3 <sup>e</sup>	»	» 80
»	4 <sup>e</sup>	»	» 60
»	5 <sup>e</sup>	»	» 50

L'article 23 de la loi du 16 septembre 1807 (1), sera applicable aux propriétés qui seraient grevées d'hypothèques.

Votre Commission, Messieurs, pense que ce mode de faire concourir les propriétés intéressées dans la dépense de l'exécution de pareils travaux, comme cela a déjà été décrété pour le canal de Zelzaete, doit être considéré comme un précédent à suivre en pareilles circonstances. Elle fonde son opinion sur ce que les propriétés dans les zones ci-dessus désignées et surtout celles qui ne sont que bruyères, presque sans aucune valeur à présent, doivent, par suite du creusement du canal, non-seulement quintupler, mais souvent décupler de prix.

L'art. 7 du projet donne au Gouvernement la latitude d'accorder dans des cas exceptionnels les modérations qui lui paraîtront équitables à l'égard des dispositions de l'article qui précède. Votre Commission est d'avis que, dans le cas éventuel où la dépense à faire resterait au-dessous de l'allocation de 1,750,000 francs, le Gouvernement devrait faire usage de la disposition que nous venons de citer, pour adoucir la situation de ceux des propriétaires qui se trouveraient, d'après la position de leurs terrains, disproportionnellement imposés.

Votre Commission a examiné avec attention les pétitions que diverses communes ont soumises au Sénat. Elle croit faire preuve de l'intérêt qu'elle y attache en appelant l'attention du Gouvernement sur cette partie de leurs réclamations.

La canalisation de la Campine est généralement considérée comme devant ajouter au pays une nouvelle province sous le rapport de l'augmentation de la production et sous celui de la part plus importante que cette contrée prendra dans la consommation des produits de toute espèce en même temps que dans les charges de l'État. La majorité de Votre Commission, dont un membre s'est abstenu, vous propose l'adoption du projet de loi, qu'elle considère comme un commencement d'exécution de cette féconde entreprise.

*Bruxelles, le 4 février 1843.*

Le Comte DE RENESSE BREIDBACH.  
Le Vicomte DESMANET DE BIESME.  
Le Chev. Ph. DE WOUTERS DE BOUCHOUT  
E. MALOU.  
CASSIERS, Rapporteur.

---

(1) ART. 23. Les indemnités dues aux concessionnaires ou au Gouvernement, à raison de la plus-value résultant des dessèchements, auront privilège sur toute la plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonnera le dessèchement, au compte de l'État, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements de la situation des marais desséchés.

L'hypothèque de tout individu inscrit avant le dessèchement sera restreinte au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à sa première valeur estimative des terrains desséchés.